

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Mercredi 7 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 août 2022.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

M. MILLAN Didier, Mme SOULET Marie-Pascale, M. ESCUDERO Alain, Mmes LORENZI Véronique, RATIER Paola, NASSOY Karine, MM GUYON Stéphane, VIEIRA Fabrice, FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M. SAINT GEORGES CHAUMET Cyril, Mme COUSSEGAL Emilie, M. AUDÉ Jean-Luc, Mmes VERGONJANNE Valérie, TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. BLED Jean-Pierre représenté par M. AUDÉ Jean-Luc,

***Nota** : Mme COUSSEGAL Emilie a été présente à partir de la délibération N° 2022-060 et M. FERON Jean-Marie a été présent à partir de la délibération N° 2022-064 ; L'un et l'autre ont été mentionnés absents excusés pour les délibérations auxquelles ils n'ont pas pris part.*

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance le Conseil Municipal a approuvé le Compte-rendu de la réunion précédente du 11 juillet 2022 par 20 voix et une abstention (M. GUYON Stéphane).

DELIBERATION N° 2022-059 : Election d'un Adjoint,

Nombre de Conseillers : 23,

Présents : 20,

Votants : 21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-037 du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints fixant leur nombre à **SIX** ;

VU la délibération n°2022-058 du 11 juillet 2022 décidant de ne pas maintenir le cinquième Adjoint dans ses fonctions ;

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de procéder à son éventuel remplacement par l'élection d'un nouvel Adjoint.

ET DEMANDE en conséquence aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération n°2020-037 du 27 mai 2020,
- 2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir : il prendra rang après tous les autres, toutefois, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT),
- 3) pour désigner un nouvel Adjoint au **scrutin secret et à la majorité absolue**.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, par 16 voix **POUR** et 5 abstentions (M. GUYON Stéphane, AUDE Jean-Luc et son Mandant, Mmes VERGONJANNE Valérie et TALLIS Marion),

- 1) de maintenir le nombre d'Adjoints au Maire à **6** ;
- 2) que le nouvel Adjoint prendra rang en qualité de 5^{ème} Adjoint élu.

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. MARCHANDEAU Christian a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mmes BEVIERRE Sandrine et NASSOY Karine.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour du scrutin

Sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel Adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4 (M AUDE Jean-Luc et son Mandant, Mmes VERGONJANNE Valérie et TALLIS Marion)
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17,
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 1
- d) Blanc : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

NOM et PRENOM DES CANDIDATS : M SUINOT Nicolas,

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

M. SUINOT Nicolas :

En chiffres : 15

En toutes lettres : quinze

M. SUINOT Nicolas ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 5^{ème} Adjoint, et a été installé immédiatement.

DELIBERATION N° 2022-060 Budget, Situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 31 Août 2022 : 1 390 346.84 €
- Au 7 Septembre 2022 : 1 362 197.91 €,

DELIBERATION N° 2022-061 : Finances – Budget Principal - Décision budgétaire – Décision modificative N°1

L'organe délibérant a la faculté de modifier le budget communal jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 à L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et suivants ;

VU le plan comptable M 57 au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2022-032 du 14 avril 2022 portant sur le vote du Budget Primitif 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins budgétaires non prévisibles des sections de fonctionnement et d'investissement et consistant majoritairement en des transferts de crédits entre articles et entre chapitres, dont les incidences budgétaires totales sont précisées dans le tableau joint en annexe :

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE la Décision Modificative n°1 sur le budget 2022 dont la balance se présente comme suit et selon le projet annexé à la présente délibération ;

Sections	BP	DM 1
Fonctionnement (Recettes et Dépenses)	3 616 233,00 €	3 652 733,00 € (+ 36.500,00 €)
Investissement (Recettes et dépenses)	4 317 516,26 €	4 391 216,26 € (+ 73 700,00 €)

AUTORISE Madame le Maire à signer le document présenté à l'Assemblée,

Madame le Maire et Madame le Comptable des Finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Projet de décision modificative n°1

DELIBERATION N° 2022-062 : Sortie des biens de l'inventaire et fixation de la durée relative à l'apurement du compte 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre des documents d'urbanisme.

Une immobilisation demeure inscrite au bilan tant qu'elle subsiste dans le patrimoine de l'entité sauf s'il s'agit d'une immobilisation de faible valeur ou à consommation rapide sur décision de l'assemblée délibérante de l'entité.

Dans le cas de l'apurement du compte (202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre des documents d'urbanisme), l'Assemblée délibérante peut donc décider que toutes les immobilisations inscrites au 202 peuvent être sorties du patrimoine au bout d'un certain nombre d'années.

Madame le Maire propose de faire sortir les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme imputés au compte 202 au bout de **10 ans**,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

DECIDE de retenir **la durée de 10 ans** au terme de laquelle les frais liés au compte 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre des documents d'urbanisme pourront être apurés.

DELIBERATION N° 2022-063 FPIC 2022 (Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) : Répartition du reversement entre la Communauté de Communes (CCPMF) et les Communes.

Madame le Maire rappelle que le **FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales)** a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses Communes membres.

- Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.
- Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Compte-tenu des avatars de la CCPMF, passée de 34 Communes en 2012 à 37 Communes en 2013, puis réduite à 20 Communes en 2016, l'état des sommes prélevées ou perçues par la Commune ont été les suivantes :

Exercice	Prélèvement	Attribution
2015	Intégré dans dotation de solidarité communautaire (DSC)	
2016	0 €	51 154 €
2017	14 949 €	181 115 €

2018	15 605 €	175 182 €
2019	16 016 €	98 485 €
2020	16 278 €	47 062 €
2021	17 500 €	0 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

VU la notification préfectorale du 03 août 2022 (Transmise par mail par CCPMF en date du 04 août 2022) portant sur la répartition du FPIC (EPCI + Communes membres) d'un montant total négatif de **177.208 € (prélèvement)** et précisant les différentes modalités de répartition :

- 1) De droit commun : montant prélevé aux 20 Communes : **87.117 €**, la part nette revenant à CCPMF étant de **90.091 €**, **la somme prélevée concernant Annet étant de 16.451 €**;
- 2) Dérogatoire : il doit être adopté à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un écart au plus de 30 % en plus ou en moins du montant de droit commun et dans un délai de 2 mois, dans ce cas, les sommes concernant Annet seraient respectivement de 21.386 € (+ 30 %) € et - 11.515,70 € (- 30 %).
- 3) Répartition dérogatoire libre ; il doit être adopté à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI ou des deux tiers avec approbation des Conseils municipaux,

CONSIDERANT les montants prélevés revenant à CCPMF au titre du FPIC :

Prélèvement de droit commun : 90.091 €, (Montant retenu par le DOB et le budget approuvé de 90 K€)

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif de la Commune (D 739223, 18.000 €), en cohérence avec les décisions de la CCPMF (Votes du DOB et du Budget) et le fait que l'Intercommunalité et les Communes s'en sont toujours tenues à l'option de répartition de droit commun, y compris depuis 2021 où l'ensemble du bloc intercommunal n'a plus été bénéficiaire d'attribution au titre du FPIC, mais est devenu seulement contributeur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

PREND ACTE des éléments ci-dessus,

OPTE pour l'option de répartition de droit commun,

REMERCIE CCPMF d'opter comme précédemment pour la répartition de droit commun.

DELIBERATION N° 2022-064: Approbation de la Modification simplifiée N° 2 du PLU

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 17 octobre 2018 et modifié en date du 16 décembre 2020 et du 26 mai 2021 (modification simplifiée N° 1) ;

VU les délibérations N° 2021-089 du 17 décembre 2021 et 2022-022 du 23 février 2022, approuvant le principe de la modification simplifiée N° 2 du PLU et chargeant le Maire et le Premier Adjoint délégué de conduire la procédure ;

VU l'arrêté du Maire N° 2022-034 du 2 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée N° 2 du PLU ;

VU la délibération N° 2022-054 du 10 juin 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du Public du dossier de la modification simplifiée N° 2 du PLU ;

VU l'Arrêté du Maire N° 2022-101 du 15 juin 2022, prescrivant les modalités de la mise à disposition du Public de la Modification simplifiée N° 2 du PLU du mercredi 29 juin 2022 au samedi 30 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique les points suivants :

- Compléter le règlement du PLU en ce qui concerne le pourcentage d'espaces libres de pleine terre pour les sous-secteurs UCd et UCe,
- Compléter la pièce N° 6.1/6 du PLU opposable, Annexes servitudes d'utilité publique, Fiche EL3, Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux,
- Modifier les normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en zones UA, UB, UC, UF et AU,
- Modifier la règle d'emprise au sol dans les zones UA, UB, UC et UF.

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

VU la consultation au cas par cas de l'autorité environnementale, MRAe en date du 15 mars 2022 et sa décision N° MRAe DKIF-2022-056 du 5 mai 2022 de dispense d'évaluation environnementale ;

VU la Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), Services de l'Etat, Communes limitrophes ainsi que la CDPNAF en dates des 11 et 12 mai 2022 ;

VU la Synthèse des avis reçus (CCPMF, Chambre d'Agriculture 77, Département 77, Centre régional de la propriété forestière, Chambre des Métiers et de l'Artisanat 77, RTE, Association les Amis de Carnetin, APHP, SNCF Immobilier), annexé à la présente, à savoir :

L'ensemble des PPA consultées, à l'exception de RTE, et de l'APHP n'ont pas fourni d'objection sur le contenu de la Modification simplifiée et émettent donc un avis favorable sur le projet de la Modification simplifiée N° 2.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) a émis des remarques avec production d'annexes notamment graphiques ne portant pas sur les pièces du PLU faisant l'objet de la modification simplifiée N° 2 du PLU.

APHP a demandé que l'OAP inclus dans la zone AU ne fasse pas l'objet de la modification projetée relative à l'augmentation du nombre de places de stationnement pour les programmes de construction de plus de 10 logements et par ailleurs d'engager une réflexion sur le nombre d'emplacements (2 par logement), règle que la présente procédure n'a pas prévu de modifier.

L'avis favorable de l'Association des Amis de Carnetin est assorti des commentaires suivants
« Nous sommes favorables à l'instauration ou à l'augmentation d'une superficie minimale d'espaces libres de pleine terre non imperméabilisés dans un certain nombre de secteurs urbains tout en tenant compte de leurs spécificités. Cette évolution nous semble positive pour l'environnement, elle contribuera dans une certaine mesure à :

*Contribuer à l'intégration paysagère des formes urbaines,
 Modérer les possibilités d'inondation en augmentant les capacités d'infiltration d'eau à la parcelle,
 Servir de « puit de carbone » en favorisant la végétalisation,
 Limiter l'effet « îlots de chaleur » lors des périodes caniculaires,
 Favoriser la biodiversité.*

D'autre part, les modifications s'adressant aux normes de stationnement et d'emprise au sol des piscines non couvertes nous semblent des adaptations de bon sens.

Celles concernant les servitudes de halage et de marchepied n'appellent pas de commentaire ».

VU le dossier de la Modification simplifiée, mis à la disposition du Public consultable en Mairie aux heures habituelles d'ouverture **du mercredi 29 juin 2022 inclus au samedi 30 juillet inclus**, ainsi que sur le Site internet de la Commune à l'adresse :

<https://www.annetsurmarne.com> ;

VU l'avis de mise à disposition du Public et l'accomplissement des mesures de publicité prévues pour la mise à disposition du dossier au Public, par affichage, parution dans deux journaux : La Marne et le Parisien, sur le site Internet de la Commune, ainsi que sur deux panneaux d'information électronique ;

VU qu'il n'a été porté aucune observation sur le registre mis à disposition, ni adressé en Mairie par courrier ou par mail sur l'adresse dédiée précisée dans l'avis public (urbanisme@annetsurmarne.fr) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux observations des PPA, les éléments de réponse décisionnels proposés dans la note de synthèse annexée au dossier, à savoir :

- RTE : Mise à jour des documents réglementaires graphiques, non recevable au titre de la présente procédure ; à envisager dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLU,
- APHP : Règles de stationnement : Les modifications proposées au titre de l'article 4.2 du règlement restent maintenues y compris pour l'ensemble de la zone AU.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- 1 – D'approuver le dossier de la Modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- 2- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DELIBERATION N° 2022-065 Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement : Accueils extrascolaire, périscolaire (APS) et animation de la pause méridienne – Approbation et signature du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

VU les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération antérieure n° 2022-003 du 26 janvier 2022 relative au choix du mode de gestion et décidant le lancement d'une procédure de renouvellement d'une DSP pour la gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH), Accueils Périscolaires (APS), Pause méridienne ;

VU l'engagement de la consultation en vue de la conclusion d'un contrat de Délégation de Service Public avec parution au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) en date du 24 mars 2022, parution sur le support : e-marchespublics.com et sur le profil acheteur de la Commune en date du 24 mars 2022 (<https://annetsurmarne.e-marchespublics.com>) ;

VU les modalités de la consultation dite normale avec remise des candidatures, puis remise des offres des candidats ayant été admis à présenter une offre et enfin négociation avec les candidats proposés à ce titre par la Commission de Délégation de Service public ;

VU les pièces du dossier de la consultation : projet éducatif et cahier des charges, dont l'Assemblée délibérante au titre de la délibération précitée a chargé le Maire, à l'identique de la Délégation de Service Public en cours, à l'échéance du 30 septembre 2022 ;

VU les rapports de la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L1411-5 du CGCT, en dates du **26 avril 2022** (Examen des candidatures et choix des candidats admis à présenter une offre) et **15 juin 2022** (Ouverture et examen des offres reçues), laquelle a conduit à proposer au Maire d'engager la négociation avec le candidat classé 1^{er} ;

OUI l'exposé du Maire à qui il revient au terme de la phase de négociation prévue à l'article L1411-5 et L1411-7 du CGCT, de soumettre à l'Assemblée délibérante le choix de l'entreprise, auquel il a procédé sur la base de son rapport ;

VU l'offre finalisée de l'Association AVENIR en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU le rapport final du Maire transmis à l'ensemble des Conseillers municipaux par mail en date du 19 août 2022 (11h46) pour être examiné le Mercredi 7 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le délai de deux mois prescrit et prévu à l'article L 1411-7 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales entre la saisine de la Commission prévue à l'article L1411-5 et la réunion de l'Assemblée délibérante a bien été respecté ;

CONSIDERANT que le délai de transmission de 15 jours des documents sur lesquels se prononce l'Assemblée délibérante a bien été respecté ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes du contrat de DSP de l'association AVENIR et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de négociation mené par le Maire ;

APPROUVE au vu du rapport présenté joint en annexe de cette délibération la proposition du Maire de retenir l'offre de contrat de l'Association AVENIR ;

AUTORISE en conséquence le Maire à signer le Contrat de Délégation du Service Public d'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil Périscolaire (APS), compris la pause méridienne ;

Le contrat est prévu pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} octobre 2022**.

Le Conseil Municipal approuve à ce titre le montant des participations financières globales versées par la Commune au Délégué, forfaitaires et annuelles, à savoir :

- **Exercice 2022 – 2023 : 278 975,00 €**,
- **Exercice 2023 – 2024 : 285 949,00 €**,
- **Exercice 2024 – 2025 : 293 098,00 €**,
- **Exercice 2025 - 2026 : 300 425,00 €**,
- **Exercice 2026 - 2027 : 307 936,00 €**.

Le délégué percevra les participations financières de la CAF au titre des accueils de loisirs (ALSH) et périscolaires (APS).

Il constituera les dossiers nécessaires à la conclusion de Contrats Enfance Jeunesse entre la Commune et la CAF, les sommes versées à ce titre étant au bénéfice de la Commune.

Les participations familiales sont soumises à quotient familial pour l'ALSH, pour l'année 2022-2023 de **8,90 € à 17,60 €** par jour, repas de **4,80 €** en sus et de **7,00 € à 12,00 €** à partir du 2^{ème} enfant, repas de **4,80 €** en sus, Accueils du matin (7h30 – 8h30) et du soir (16h30 – 18h30) mêmes tarifs que l'APS, de **1,15 € à 2,45 €** le matin et de **2,35 € à 3,90 €** le soir, retour étude (17 h 15 – 18h30) : **1,10 €**, puis un supplément de **1,10 €** pour le créneau de 18h30 à 19h00.

Les revalorisations annuelles de ces tarifs seront décidées par le Conseil Municipal.

A l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Maire reçoit mandat pour mettre au point et signer une Convention de mise à disposition gratuite au Délégué, des locaux et mobiliers du Centre de Loisirs des Annetons et de la Garderie des P'tits Loups, pour la durée du Contrat.

DELIBERATION N° 2022-066, Personnel communal, création d'un emploi permanent d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et Responsable du patrimoine bâti.

Au fil des ans, la Commune d'ANNET-SUR-MARNE s'est dotée d'un patrimoine bâti composé de nombreux bâtiments parmi lesquels deux groupes scolaires, un centre de loisirs sans hébergement, un stade, un gymnase, un centre culturel, une médiathèque, des ateliers municipaux, un poste de police municipale, plusieurs logements communaux, ...

Dans un contexte financier contraint lié notamment à l'inflation et à la raréfaction des subventions, il convient d'optimiser la politique d'investissement de la commune et rationaliser les coûts liés à l'énergie, aux fluides et aux contrats de maintenance.

Par ailleurs, il se trouve que la commune disposait d'un agent chargé d'intervenir au quotidien sur la gestion et l'entretien des bâtiments et en même temps d'exercer la fonction d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), lequel a été placé en disposition auprès de la Présidence de la République.

A cet effet, il est proposé de recruter un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et Responsable du patrimoine bâti.

Ce dernier aura en charge la fonction d'ACFI, le suivi de l'entretien et des travaux sur l'ensemble des bâtiments communaux et devra être en capacité de :

- Piloter la démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels,
- Suivre les interventions des entreprises et les contrats d'entretien et de maintenance préventive,
- Suivre l'ADAP,
- Dresser une programmation pluriannuelle des travaux neufs, de réhabilitation et d'entretien,
- Elaborer des propositions budgétaires en termes d'investissement et de maintenance,
- Mettre en œuvre les actions liées au développement durable et à la maîtrise des fluides et des énergies,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le Budget Primitif 2022 voté par délibération n°2022-032 du 14 avril 2022 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la mise à disposition de l'agent en charge de la fonction d'inspection auprès de la Présidence de la République, qu'il convient de remplacer ;

CONSIDERANT que l'obligation de désigner un ou plusieurs ACFI est applicable à toutes les collectivités et à tous les établissements publics ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre la mise en œuvre les opérations de construction de bâtiments neufs et de réhabilitation du patrimoine bâtis de la ville, les missions de suivi de l'entretien préventif et curatif des différents bâtiments communaux, ...

Ce grade n'étant pas disponible au tableau des effectifs, il convient de le créer.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La création d'un emploi d'ACFI et de Responsable du patrimoine bâti auprès de la Direction Générale des Services à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022, pour faire le lien entre la partie des opérations et le volet administratif et financier. Celui-ci sera sous l'autorité de la Directrice Générale des Services et exercera ses missions en étroite collaboration avec le 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du patrimoine.

A ce titre, cet emploi est ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie hiérarchique B ou aux fonctionnaires appartenant au grade d'Agent de Maîtrise Principal relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il convient de créer ces deux grades, qui ne sont actuellement pas ouverts sur le tableau des effectifs de la commune.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné et l'agent recruté aura la possibilité d'occuper un logement communal à titre précaire et révocable.

Après en avoir délibéré,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'un poste tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

APPROUVE la modification du tableau des emplois ;

CHARGE le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune – Chapitre 012 ;

APPROUVE la possibilité de mettre à disposition de l'agent affecté à ce poste un logement communal et ce, à titre précaire et révocable.

DELIBERATION N° 2022-067, Rendu compte du Maire, attribution du Marché des travaux de réfection des Rue du Moncel et de Douy, Entreprise PIAN et du Marché SPS, ESPB,

Monsieur Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux Travaux, rend compte de la procédure engagée et de sa conclusion concernant l'attribution du Marché de travaux de réfection des Rues du Moncel et de Douy, au titre de la délégation permanente accordée au Maire par le Conseil municipal.

VU les délibérations antérieures relatives à ces travaux bénéficiant de subventions de la part de la Région (Rue du Moncel, CAR, 450.000 €) et du Département (Rue de Douy, Amendes de police : 13.825 €), toutes adoptées à l'unanimité des votes exprimés, majorité et opposition confondues, sur la base des plans détaillés du projet, à savoir :

- N° 2019-108 du 6 novembre 2019 Voirie, réfection, élargissement, réaménagement de la Rue du Moncel,
- N° 2020-009 du 29 janvier 2020 Voirie, réfection, élargissement, réaménagement de la Rue du Moncel, Avancement du projet,
- N° 2020-024 du 26 février 2020 Voirie, réfection, élargissement, réaménagement de la Rue du Moncel, Avancement du projet,
- N° 2020-073 du 21 septembre 2020, Aménagement urbain, Rue du Général de Gaulle, Rue du Moncel, demandes de subvention à la Région (CAR) et au Département (FAC),
- N° 2020-085 du 26 octobre 2020, Contrat d'aménagement régional (CAR), demande de subvention (Rues du Moncel et du Général de Gaulle),
- N° 2021-005 du 15 janvier 2021 Voirie, réfection, élargissement de la Rue du Moncel, Convention SCI La Croix Gauthier,
- N° 2021-028 du 14 avril 2021, Voirie, Répartition du produit des amendes de Police, Demande de subvention au titre de l'année 2021 (Rue de Douy),

VU la délibération N° 2020-069 du 21 septembre 2020, accordant délégation pour la durée de son mandat, notamment pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU le budget de l'exercice et les crédits inscrits au chapitre 23, opération N° 51 Rue du Moncel : 1.100.000 € et N° 55, Rue de Douy : 150.000 € ;

VU la procédure dématérialisée engagée au titre de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique (procédure adaptée) avec mise en ligne sur le site e-marchespublics.com avec publication simultanée au BOAMP en date du 28 juin 2022 avec remise des offres à la date du 28 juillet 2022, suivie de la négociation prévue au règlement de la consultation ;

VU les analyses des offres compilées et vérifiées par la Maître d'œuvre, le Cabinet BEC, avant et après négociation ;

OUI le rapport du Maire, Maître d'ouvrage, ayant conduit à retenir l'offre négociée de **l'Entreprise PIAN de 979.864,20 € HT, soit 1.175.837,04 € TTC** ;
Par ailleurs le Premier adjoint rend compte de la commande relative à la mission Sécurité, Protection de la Santé (SPS) attribuée à la **Société ESPB pour un montant de 3.150 € HT soit 3.780 € TTC.**

Au total, quatre Cabinets ont été invités à proposer un devis. (Les trois autres offres sont comprises entre 10.180 € et 12.042 € HT), l'ensemble de la mission concernant les phases Conception ; Réalisation et Réception des travaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte du Maire, présenté par le Premier Adjoint délégué attribuant le marché de travaux à procédure adaptée de réfection des Rues du Moncel et de Douy à l'Entreprise PIAN pour un montant de 979.864,20 € HT soit 1.175.837,04 € TTC et le marché SPS à la Société ESPB pour un montant de 3.150 € HT soit 3.780 € TTC.

Note M. AUDE Jean-Luc apprécie le projet présenté pour sa qualité et son utilité, mais aurait souhaité une réunion publique de présentation. Outre le fait que son organisation a été rendue impossible en raison de la pandémie du COVID, d'une part la Commune a beaucoup communiqué auprès des Annétois en général et de la SCI et copropriétaires de la Croix Gauthier, intéressés au premier chef, ainsi que sur place.

Le Premier Adjoint précise que les travaux vont commencer début octobre, par l'élargissement et la clôture du site côté Croix Gauthier, pour permettre l'élargissement facilitant les travaux qui se dérouleront avec alternat sur une durée de cinq mois plus intervention complémentaire CCPMF sur l'assainissement.

Les plantations abondantes (49 arbres haute tige : Arbres de Judée, Féviers d'Amérique, Sorbiers, Tilleuls de 1,5 à 4 mètres de hauteur ; + 33 Juniperus + 250 arbustes (Viburnum, Ligustrum, Amélanancier) + couvre-sols (3.000 unités : Lonicera) seront réalisées avant le printemps 2023.

Le programme des plantations (Confié à une Entreprise d'architecture paysagère : Eclore Jardins) respecte totalement les prescriptions du PLU :

- Espaces paysagers à protéger de la Croix Gauthier, Remplacement à l'unité des arbres abattus, lesquels ont été exploités en filière de production d'énergie verte.

DELIBERATION N° 2022-068, Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et des services associés.

VU l'article L.2313 du Code de la Commande Publique (CCP) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

CONSIDERANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE le programme et les modalités financières ;

AUTORISE l'adhésion de la Commune au groupement de commandes d'énergies et services associés ;

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution ;

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

DELIBERATION N° 2022-069 .Modification des Statuts de la CCPMF

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint, Délégué communautaire de CCPMF.

VU les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF) modifiés par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 128 du 3 décembre 2019 ;

VU le courrier recommandé avec AR en date du 3 août 2022, reçu en Mairie en date du 12 août 2022 de M. Jean-Louis DURAND, Président de CCPMF invitant les Communes à délibérer sur une nouvelle modification des Statuts, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier concerné ;

VU la délibération de l'organe délibérant de CCPMF en date du 4 juillet 2022, approuvant le projet de la modification statutaire, dont les attendus étaient les suivants :

Révision des statuts :

L'entrée en vigueur de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé le bloc des compétences optionnelles ce qui entraîne le reclassement des compétences eau et assainissement dans les compétences obligatoires au 1er janvier 2020.

En outre, par courrier en date du 6 août 2019 la Préfecture a émis des observations invitant la collectivité à procéder, à l'occasion de sa prochaine procédure pour modifications statutaires, à rédiger des compétences obligatoires, conformément au libellé des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT.

Définition de l'intérêt communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, à la circulaire de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 22 novembre 2021, la Préfecture a rappelé aux intercommunalités l'obligation de définir les actions, biens et équipements attachés à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles.

Dès lors, il appartient au conseil communautaire de déterminer, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences statutaires.

Les compétences exercées par la CCPMF sujettes à définition d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (article 5.1 des statuts de la CCPMF),*
- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (article 5.2 des statuts de la CCPMF),*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (article 6.1 des statuts de la CCPMF),*
- *Politique du logement et du cadre de vie (article 6.2bis des statuts de la CCPMF),*
- *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville (article 6.3 des statuts de la CCPMF),*
- *Création, aménagement et entretien de la voirie (article 6.5 des statuts de la CCPMF);*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (article 6.6 des statuts de la CCPMF),*
- *Action sociale d'intérêt communautaire (article 6.7 des statuts de la CCPMF).*
- *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le CGCT et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

OUI les observations suivantes émises par le 1^{er} Adjoint rapporteur :

- L'article 5-2 des nouveaux statuts comporte un paragraphe rajouté, concernant les offices de tourisme : « sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

Et aussi un paragraphe d) supprimé : « Aide à la revitalisation des bourgs et des centres villes »,

- L'article 5-7, compétence Eau : il a été supprimé de la rédaction relative à l'exercice de la compétence : « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable (L.2224-7 du CGCT) ».

- Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement : Il a été supprimé la mention du PCAET.

- Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie. Il a été supprimé le paragraphe 6.2 bis relatif à la politique de la ville. Mais un article 7.13 a été ajouté : Elaboration du diagnostic de territoire dans le cadre de la politique de la ville.

- Article 6.3 Création, aménagement et entretien de la voirie : La précision communautaire a été supprimée ?

- 6-5 : Action sociale d'intérêt communautaire : (auparavant sanitaire et sociale) : la rédaction ancienne a été supprimée : « Lorsque la Communauté exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 7.2 Petite enfance : La précision des locaux a été supprimée (Crèches, RAM, haltes garderies...)

- L'ancienne compétence optionnelle 6.6 : Assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales a été modifié ainsi :

- Article 5-6 nouveau : Assainissement des eaux usées, compétence obligatoire, le terme non collectif a disparu,

Article 7-11 nouveau : Gestion des eaux pluviales urbaines

Article 7-12 Gestion des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ;

La disparition de l'ancienne notion de bouche avaloir (source de contentieux) est une bonne chose.

Les items de l'article 7-12 correspondent en fait au point 4 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement (Loi GEMAPI) « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »

Ils complètent ainsi la compétence obligatoire 5-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations renvoyant sans plus de précision à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement précité.

De fait dans une réunion interne GEMAPI (12 septembre 2018), Mise en œuvre de la compétence GEMAPI au sein de CCPMF, il a bien été précisé que seuls les points 1, 2, 5, et 8 relevaient de la compétence GEMAPI et pas les 7 autres.

PRENANT EN CONSIDERATION l'exposé du Rapporteur et des observations émises :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de modification statutaire présenté,

DEMANDE que les observations suivantes soient prises en considération :

- Article 5-3 : GEMAPI Préciser les points concernés issus de l'article L.211-7-I (Compléter « I ») du code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Article 5-6, Assainissement des eaux usées, rétablir la mention « collectif et non collectif »,
- Article 6.1 Rétablir la mention du PCAET,
- Article 6.3 Rétablir la mention de voirie communautaire,
- Article 7-12 : Eaux de ruissellement, érosion des sols, Mettre la rédaction en stricte cohérence avec celle du 4° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement, à savoir :
« La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » au lieu de
« Gestion des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ».

- En matière d'intérêt communautaire, il est fait observer que si nombre d'actions peuvent être engagées dans ce cadre au titre des statuts proposés, il n'existe pas davantage de précision (Exemple de la voirie) ou d'inventaire des biens concernés, de leur situation juridique, communautaire ou communale et dans ce cas avec mise à disposition au titre des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.

DELIBERATION N° 2022-070, Rendu compte des diverses décisions du Maire

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Travaux et Fournitures

Fournisseurs	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
PIAN	<u>Réfection rue du Gypse : Voirie</u>	21.834,23 €	26.201,08 €
PIAN	<u>Réfection rue du Gypse : Trottoirs</u>	35.975,00 €	43.170,00 €
PIAN	<u>Plateforme pour borne à verre</u>	9.570,00 €	11.484,00 €
CITEOS	<u>Liaison antenne entre Mairie et relais Néflier</u>	1.989,60 €	2.387,52 €
BERANGER	<u>Chauffe-eau Tribunes-Vestiaires Stade</u>	2.800,00 €	3.360,00 €

MY KEEPER	<u>Matériel gamme PPMS Athéna – Ecoles</u>	14.933,60 €	17.920,32 €
COMPAGNIE DES CLÔTURES	<u>2 Barrières pivotantes Chemin rural n° 6</u>	5.200,00 €	6.240,00 €
PHILMAT	<u>Panneaux signalisation : « STOP » et « Début Zone 30 »</u>	321,68 €	386,02 €
GYMNOVA	<u>Installation moquette salle GRS</u>	11.573,65 €	13.888,38 €
STEREP	<u>Travaux électriques Ecole Vasarely</u>	425,00 €	510,00 €
ATRP	<u>Câblage en Mairie</u>	804,27 €	965,12 €
STEREP	<u>Travaux électriques Gymnase</u>	795,80€	954,96 €
STEREP	<u>Levées de réserves Veritas : Foyer Nézondet</u>	729,00 €	874,80 €
DECOLUM	<u>Décorations de Noël</u>	1.322,30 €	1.586,76 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H 30.

Le,

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS